



**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT N° 2007-72**

*Règlement déterminant les garanties devant être fournies par toute personne  
requérant l'établissement des services municipaux en vue de réaliser de  
nouvelles constructions et remplaçant le règlement numéro 1366 et ses  
amendements*

Mise à jour au : 11 mars 2021

| N° DU RÈGLEMENT | DATE D'ADOPTION  | ENTRÉE EN VIGUEUR |
|-----------------|------------------|-------------------|
| 2007-72         | 17 décembre 2007 | 22 décembre 2007  |
| 2009-72-1       | 20 janvier 2009  | 24 janvier 2009   |

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

## **TABLE DES MATIÈRES**

|             |                          |   |
|-------------|--------------------------|---|
| ARTICLE 1   | PRÉAMBULE .....          | 3 |
| ARTICLE 2   | DÉFINITIONS.....         | 3 |
| ARTICLE 3   | APPLICATION.....         | 4 |
| ARTICLE 4   | DOCUMENTS À FOURNIR..... | 4 |
| ARTICLE 4.1 | TAXES ET REDEVANCES..... | 4 |
| ARTICLE 5   | COÛTS .....              | 4 |
| ARTICLE 6   | PAIEMENT .....           | 5 |
| ARTICLE 6.1 | LETTRE DE GARANTIE.....  | 5 |
| ARTICLE 7   | TAXE SPÉCIALE.....       | 6 |
| ARTICLE 8   | DÉLAI PAIEMENT .....     | 6 |
| ARTICLE 9   | FINANCEMENT.....         | 6 |
| ARTICLE 10  | FRAIS .....              | 6 |
| ARTICLE 11  | TAUX D'INTÉRÊT .....     | 7 |
| ARTICLE 12  | ÉCART .....              | 7 |
| ARTICLE 13  | COPIE .....              | 7 |
| ARTICLE 14  | AUTORISATION.....        | 7 |
| ARTICLE 15  | REMPLACE.....            | 7 |
| ARTICLE 16  | ENTRÉE EN VIGUEUR.....   | 7 |

---

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES GARANTIES DEVANT ÊTRE  
FOURNIES PAR TOUTE PERSONNE REQUÉRANT L'ÉTABLISSEMENT  
DES SERVICES MUNICIPAUX EN VUE DE RÉALISER DE NOUVELLES  
CONSTRUCTIONS ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1366  
ET SES AMENDEMENTS

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 470 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) le conseil peut, par règlement, déterminer les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle il décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 1366 et ses amendements adoptés antérieurement sur le sujet;

ATTENDU QUE l'avis de motion pour la présentation de ce règlement a été donné en date du 16 octobre 2007.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2            DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent dans le présent règlement, on entend par :

**REQUERANT** : Toute personne physique ou morale faisant une demande pour l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions.

**VILLE** : Ville de Boucherville.

**ZONE RESIDENTIELLE** : Secteur de la municipalité identifié comme tel au règlement d'urbanisme et de zonage de la Ville comprenant également les zones résidentielles dites « mixtes ».

### **ARTICLE 3            APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toutes les zones résidentielles du territoire de la Ville.

### **ARTICLE 4            DOCUMENTS À FOURNIR**

Toute personne à la demande de laquelle le conseil municipal décrète ou décrètera l'exécution de travaux pour l'installation de services municipaux d'aqueduc, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, de fondation de rue, de pavage, de trottoir et/ou bordure, d'éclairage, d'utilité publique et d'aménagement connexe doit soumettre, à la Direction du développement urbain de la Ville, un plan de lotissement et un plan de développement des terrains où doivent être construits ces services.

Au moment du dépôt du plan de lotissement, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder à la Ville les terrains apparaissant audit plan comme rues, parcs, espaces verts et sentiers piétonniers;

Les cessions devront avoir lieu dans un délai raisonnable suite à une demande à cette fin.

### **ARTICLE 4.1        TAXES ET REDEVANCES**

Avant l'acceptation par le conseil municipal de toute demande mentionnée à l'article 4, toutes les taxes et redevances municipales dues affectant les terrains visés doivent être acquittées.

### **ARTICLE 5            COÛTS**

Le requérant doit verser à la Ville un montant équivalent à 100% du coût de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 4, imputable aux propriétaires riverains de la rue (ou des rues) où seront exécutés lesdits travaux incluant les dépenses incidentes, le tout conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute demande acceptée par le conseil municipal visant à reporter l'exécution des travaux entraînera pour le requérant, des frais de préparation de plans et devis représentant 5% de l'estimation des travaux à être réalisés.

Malgré les dispositions du premier alinéa, il n'est pas exigé dans les zones industrielles, commerciales et communautaires de payer comptant 100% du montant du coût d'installation des services municipaux. Les immeubles concernés seront alors imposables conformément aux dispositions de tout règlement d'emprunt adopté à cet effet par le conseil municipal.

## **ARTICLE 6            PAIEMENT**

Le requérant doit remettre à la Ville :

- a) Pour chaque emplacement portant un numéro de lot distinct, incluant les projets de copropriétés divisées, une somme de 2 000 \$ pour la première unité de logement à desservir plus 2 000 \$ pour chaque unité de logement additionnelle sous forme de chèque visé à l'ordre de la Ville dans les trente (30) jours suivant l'avis de motion donné par le conseil municipal à l'effet qu'un règlement décrétant les travaux mentionnés à l'article 4 sera adopté.

Toute facture non acquittée à la date d'échéance portera intérêt au taux décrété par le conseil municipal.

- b) Une lettre de garantie bancaire irrévocable valable pour une (1) année émise par une institution financière dûment autorisée, à l'ordre de la Ville à titre de bénéficiaire pour un montant couvrant la valeur totale des travaux mentionnés à l'article 5, incluant les dépenses incidentes, à l'exclusion des frais administratifs (honoraires), des frais de financement et de la TPS, le tout selon l'estimation préliminaire desdits travaux établis par la Direction du génie de la Ville et ce, dans les trente (30) jours de l'adoption par le conseil municipal d'un règlement décrétant les travaux mentionnés à l'article 5.

Le montant de la garantie bancaire mentionnée au paragraphe b) est réduit d'une somme équivalente au montant reçu par la Ville en vertu du paragraphe a) ci-haut. »

(2009-72-1, Art. 1)

## **ARTICLE 6.1        LETTRE DE GARANTIE**

À moins d'un avis écrit contraire de la Ville, au moins trente (30) jours avant l'échéance de la lettre de garantie décrite à l'article 6 b) ci-dessus

ou de toute lettre de garantie la remplaçant le cas échéant, et par la suite, au moins trente (30) jours avant l'échéance de toute période de renouvellement de cette lettre de garantie ou de la lettre de garantie la remplaçant, le requérant doit en obtenir le renouvellement pour une période additionnelle aux mêmes termes et conditions et ce, tant et aussi longtemps que ne sera pas atteint le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant l'échéance du dernier compte de taxes expédié pour le paiement des travaux et des dépenses incidentes s'y rapportant;

## **ARTICLE 7            TAXE SPÉCIALE**

Un compte de taxe spéciale imposée pour couvrir le coût des travaux réellement effectués et comptabilisés par la Ville incluant les dépenses incidentes, sera expédié par la Direction des finances de la Ville à la fin de chaque trimestre soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 8            DÉLAI PAIEMENT**

La taxe due doit être acquittée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission du compte. Lors de l'acquittement des sommes requises, la Ville procède à l'expédition d'un avis permettant la réduction de la lettre de garantie visée à l'article 6 b) et ce, pour un montant équivalent au montant perçu conditionnellement à ce que la somme des montants perçus et le solde de la lettre de garantie couvrent le total des travaux mentionnés à l'article 5.

(2009-72-1, Art. 2)

## **ARTICLE 9            FINANCEMENT**

Lorsqu'il s'avèrera nécessaire de procéder à des emprunts bancaires temporaires pour défrayer le coût des travaux non payés et des frais incidents s'y rapportant, le requérant devra verser à la Ville de Boucherville une somme équivalente aux frais de financement ou refinancement sur lesdits emprunts temporaires.

## **ARTICLE 10          FRAIS**

Le requérant doit, en outre, payer les frais de raccordement des services d'égout et d'aqueduc, conformément au règlement alors en vigueur à la

Ville. Celui-ci doit de plus se conformer aux dispositions de tout autre règlement à chaque fois que le contexte s'y prête.

#### **ARTICLE 11        TAUX D'INTÉRÊT**

Tout compte non acquitté à la date d'échéance portera intérêt au taux décrété par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 12        ÉCART**

La Ville ne peut d'aucune façon être tenue responsable des écarts qui pourraient survenir entre les estimations préliminaires et le coût réel des travaux.

#### **ARTICLE 13        COPIE**

Le requérant doit informer tout acquéreur subséquent de la teneur du présent règlement en lui remettant copie.

#### **ARTICLE 14        AUTORISATION**

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, sont autorisés à signer tout document ou convention connexe pouvant être requise entre les parties en conformité avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 15        REMPLACE**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1366 et ses amendements.

#### **ARTICLE 16        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.